
Objet:

TR: Drone experiment for the mobility department of the city Pully, VD

Madame, Messieurs,

Nous faisons suite à votre courriel du 4 octobre 2023 ainsi qu'à notre entretien téléphonique de ce jour avec Mobilysis Sàrl.

Selon les informations portées à notre connaissance, la commune de Pully souhaite collaborer avec Mobilysis Sàrl pour mener une étude sur la sécurité du trafic dans la zone du collège des Chamblandes, de la même manière que cela avait été le cas pour l'étude de l'usage de ses aires de stationnement. Vous souhaitez connaître les règles applicables en matière de protection des données à une telle étude. Compte tenu de la similarité de cette demande avec celle intervenue en 2021 concernant l'étude de l'usage des aires de stationnement de la Commune de Pully, notre Autorité n'a pas procédé à une analyse des rôles et responsabilités de chacun des intervenants et a repris le raisonnement mené dans l'avis du 8 juin 2021. Merci de bien vouloir nous indiquer s'il devait y avoir eu des changements à ce sujet entre les deux projets.

La loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD ; BLV 172.65) s'applique à tout traitement de données des personnes physiques ou morales. Y sont soumises notamment les communes (art. 3 LPrD). Au sens de l'art. 4, al. 1, ch. 1 LPrD, est une donnée personnelle toute information qui se rapporte à une personne identifiée ou identifiable.

On distingue habituellement la vidéosurveillance dissuasive, à laquelle on recourt pour éviter la perpétration d'infractions sur un certain lieu (art. 4 al. 1 ch. 14 LPrD), de la vidéosurveillance d'observation qui tend à surveiller des mouvements dans un endroit donné et qui ne vise pas le traitement de données personnelles (p. ex : trafic routier, météo). Seule la vidéosurveillance dissuasive est expressément réglée par les art. 22 ss LPrD et soumise à autorisation. Le but de la vidéosurveillance d'observation ne nécessite en principe pas le traitement de données personnelles. Les solutions permettant d'éviter le traitement de données personnelles dépendent de chaque installation (par exemple en floutant les visages, les plaques d'immatriculation ainsi que toutes les parties du domaine privé ou en choisissant une qualité d'image ne permettant pas de traiter de telles données). Par conséquent, l'observation et l'étude du trafic, pour autant qu'elles ne traitent pas de données personnelles, ne sont pas soumises à la LPrD.

La société Mobilysis Sàrl a indiqué que les données collectées, les analyses et les rapports ne peuvent à aucun moment se rapporter à des données personnelles. Les drones voleraient à une altitude de 120 mètres, distance qui empêcherait ainsi de distinguer l'identité d'une personne (piéton ou conducteur de véhicule) ou encore la plaque d'immatriculation d'un véhicule. Il n'existerait pas de zoom sur la caméra du drone et, une fois les images enregistrées, la qualité de l'image ne permettrait pas l'identification d'une personne ou d'un véhicule, quand bien même un zoom serait appliqué sur l'image enregistrée. Enfin, les algorithmes utilisés seraient « aveugles » hors du périmètre de la route, excluant ainsi le traitement d'images de parcelles privées. Ces éléments se recoupent avec ceux exposés à notre Autorité en 2021 concernant l'étude de l'usage des aires de stationnement de la Commune de Pully. Sur la base de ces informations, il semblerait que l'étude n'implique pas le traitement de données personnelles, écartant ainsi l'application de la LPrD. En revanche, si des données personnelles devaient être traitées (même de manière accessoire), les principes généraux listés aux art. 5 à 12 LPrD seraient applicables, notamment les principes de légalité, de proportionnalité, de conservation et de sécurité. Il appartient au final à la commune de Pully de s'assurer qu'aucune donnée personnelle n'est traitée dans le cadre de l'étude qu'elle mène avec Mobilysis Sàrl.

Nous restons bien entendu à votre disposition pour tout complément d'information et vous adressons, Madame, Messieurs, nos meilleures salutations.

Nina Wüthrich

Juriste spécialiste

**Autorité de protection des données
et de droit à l'information**

Rue Caroline 2, Case Postale 171, 1001 Lausanne

Attention : Les informations contenues dans ce message sont réservées à leur destinataire. Nous vous remercions de bien vouloir nous aviser immédiatement par courriel si ce message vous est parvenu par erreur. Dans cette dernière hypothèse, toute transmission ou copie non autorisée du message et toute utilisation ou publication des informations qu'il contient sont strictement interdites. Avec nos remerciements. [Pensez à l'environnement : devez-vous vraiment imprimer ce message ?](#)

